

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8711 du 28 juin 2012

A. 205.254/XI-19.026

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
quai du Roi Albert 77B
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.653 du 24 mai 2012 (n° de rôle 92.085/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 25 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 juin 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite

par le requérant contre « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 03/02/2012, lui notifiée ce 09/02/2012 »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'art. 40ter et 40bis de la loi du 15/12/80 »; qu'il soutient qu'« en exigeant une attestation mutuelle établie au nom du requérant, le Conseil ajoute à la loi ou fait une interprétation erronée de la disposition légale, soit de l'art. 40ter de la loi du 15/12/80 alinéa 2, 2^{ème} tiret » et qu'il « ne pouvait donc apporter un document que l'administration ne lui avait pas demandé et qui n'était pas prévu par la législation en vigueur »; qu'il fait encore valoir qu'« en affirmant comme le fait le Conseil, que le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'« ascendant » (au lieu de descendant) d'un belge, le Conseil viole l'art. 40ter de la loi » et qu'en affirmant par voie de conséquence que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision entreprise en relevant l'absence d'assurance maladie au nom du requérant, le Conseil viole aussi l'obligation de motivation des actes juridictionnels prévus par l'art. 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15/12/80 »;

Considérant que l'arrêt attaqué n'a pas exigé « une attestation mutuelle établie au nom du requérant », mais considéré que le premier motif sur lequel repose l'acte attaqué, à savoir que « l'attestation de mutuelle est établie au nom de [A.M.] et par conséquent ne permet pas d'établir que le requérant dispose d'une couverture médicale »; qu'à cet égard, le moyen, qui procède d'une mauvaise lecture de l'arrêt attaqué, n'est manifestement pas fondé; que d'autre part, sans doute, l'arrêt attaqué se méprend-t-il en considérant que « c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'ascendant d'un Belge et a suffisamment motivé la décision entreprise », alors que la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers précisait bien que sa demande avait été introduite en sa « qualité de descendant à charge de Belge »; que cette erreur peut cependant être réparée par le juge de cassation d'autant qu'il ressort d'une lecture complète de l'arrêt attaqué que le juge ne s'est pas mépris sur la nature de la demande du requérant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la « violation de l'art. 149 de la Constitution et [de] l'art. 39/65 de la loi du 15/12/80 »; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas s'être prononcé sur l'argumentation qu'il a développée dans sa requête introductive d'instance concernant le caractère suffisant ou non des revenus du père de prendre en charge

son fils;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué relève que « l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, le fait qu'il ne prouve pas qu'il disposait d'une assurance maladie et d'autre part, qu'il ne prouve pas être à charge de la personne rejointe » et estime que le premier motif est fondé; qu'il ajoute que « selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux » et estime que « dès lors que la partie défenderesse a valablement relevé que le requérant n'a pas prouvé qu'il disposait d'une assurance maladie » c'est à bon droit qu'elle a pris la décision attaquée devant le juge administratif; que ce faisant, le juge administratif explique les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu d'examiner le motif relatif à la preuve d'être à charge de la personne rejointe, ce que le requérant ne critique pas; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la « méconnaissance de la notion juridique de "présomption de l'homme", [de la] violation des arts 1349 et 1353 du Code civil et [de la] violation de la foi due à la requête; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir écarté les déclarations sur l'honneur des cinq personnes attestant que le requérant est à charge de son père en raison « du caractère privé de ces documents et par conséquent, [de] l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces », sans mettre ces documents en rapport avec les autres pour vérifier l'existence ou non d'indice et de présomption suffisamment précise, grave, concordante dans le sens de l'art. 1353 du Code civil;

Considérant que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient dès lors

pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK